

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL

LE PORT – LA POSSESSION

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 26 AOÛT 2019

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 AOÛT 2019

Date de la convocation : 20 août 2019
64 membres en exercice
35 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille dix neuf, le vingt six août à 17 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au TCO, 1 rue Eliard Laude à Le Port, Salle du Conseil Communautaire après convocation légale, sous la présidence de Mr Joseph SINIMALE, Président.

Secrétaire de séance : Mme Patricia LOCAME

Délibération n° 2019_057_CC_1 :

AFFAIRES GENERALES - Modification des statuts du TCO : actualisation des compétences

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Une Communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres des compétences obligatoires et au moins trois compétences optionnelles fixées par la Loi (article L. 5216-5 du CGCT). Elle a aussi la possibilité de prendre des compétences facultatives. Les modifications des compétences sont possibles mais s'inscrivent dans la procédure spécifique des modifications statutaires (articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT). Cela implique une délibération du conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux ainsi qu'un arrêté préfectoral portant modification des statuts. Il est aujourd'hui proposé des modifications des compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'environnement et de cadre de vie, d'animation culturelle et sportive, de développement numérique. Ces modifications sont principalement des modifications liées à des évolutions législatives ou réglementaires, d'autres ont pour objectif de s'assurer d'une adéquation des statuts du TCO à la réalité de ses actions, enfin certaines correspondent à la prise de nouvelles compétences.

Afin de disposer d'une lecture d'ensemble des compétences du TCO et des modifications proposées (y compris celles relatives à l'intérêt communautaire proposées aux affaires n°2, 3 et 4), un tableau récapitulatif est présenté en annexe.

Suite aux amendements intervenus en séance, il est convenu d'informer les élus concernés du projet de délibération avant sa transmission au contrôle de légalité.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** les modifications des statuts du TCO comme exposées ci dessus et indiquées dans le tableau annexé.
- **AUTORISER** le Président à solliciter les conseils municipaux des cinq communes membres pour approbation du projet de modification des statuts.

Délibération n° 2019_058_CC_2 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville dans la communauté d'agglomération du TCO

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : L'article L. 5216-5 du CGCT dispose que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences en matière « **de politique de la ville** ». Le TCO avait défini l'intérêt communautaire de cette compétence obligatoire par délibérations du Conseil Communautaire n° 2006-136/C5-38 du 7 août 2006 et n° 2007-038/C12-18 du 26 mars 2007 sur la partie Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), complétée ensuite par la délibération n° 2008-079/C4-003 du 22 septembre 2008 transférant le dispositif PLIE à la communauté d'agglomération. Le CUCS du TCO est arrivé à son terme en 2014, remplacé alors par les contrats de ville, gérés par les communes, tandis que le PLIE intercommunal est toujours en vigueur. Il est proposé de préciser les modalités d'intervention du TCO en matière de politique de la ville dans la communauté d'agglomération du TCO au travers du dispositif contractuel PLIE et du dispositif de prévention de la délinquance dans les transports en commun.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **DECLARER d'intérêt communautaire, les deux seuls dispositifs en cours sur l'agglomération au titre de la compétence politique de la ville :**
- **le dispositif contractuel Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) d'agglomération ;**
- **le dispositif local de prévention de la délinquance dans les transports en commun.**

Délibération n° 2019_059_CC_3 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Définition de l'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : L'article L. 5216-5- II du CGCT dispose que la Communauté d'Agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes membres au moins trois compétences parmi les sept proposées. Le TCO a notamment choisi la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et a défini l'intérêt communautaire de certains équipements par délibérations du Conseil Communautaire des 7 août 2006, 13 décembre 2010, 11 avril 2011, 20 juin 2011, 7 novembre 2011 et 15 septembre 2014. Par ces délibérations, les élus communautaires ont fait le choix de faire rentrer certains équipements dans le champ de compétence du TCO sur la base de plusieurs critères. Il est proposé de préciser la compétence du TCO en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dans la communauté d'agglomération du TCO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **DECLARER d'intérêt communautaire les trois seuls équipements répondant aux critères définis par la délibération du Conseil communautaire le 4 novembre 2002 au titre de la compétence légale en matière culturelle et sportive :**

- l'école d'enseignement artistique intercommunale de l'ouest « Célimène », de Plateau Caillou à St Paul ;
- l'espace LENA de Trois-Bassins ;
- l'espace culturel et de loisirs du Four à Chaux à St Leu.

Délibération n° 2019_060_CC_4 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Définition de l'Intérêt Communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : L'article L. 5216-5 du CGCT dispose que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences en matière « d'équilibre social de l'habitat ». Le TCO avait défini l'intérêt communautaire de cette compétence obligatoire par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013. Il est proposé d'actualiser les modalités d'intervention du TCO en faveur de l'équilibre social de l'habitat.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- VALIDER la nouvelle rédaction de l'Intérêt Communautaire en matière « d'équilibre sociale de l'habitat » comme indiqué ci-dessus.
- DIRE que les dispositions de la délibération n° 2013-032/C3-004 du 24 juin 2013 restent inchangées.

Délibération n° 2019_061_CC_5 :

AFFAIRES GENERALES - Proposition de modification des statuts de la SEM CYCLEA

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : La société d'économie mixte CYCLEA projette de modifier ses statuts, afin de fixer une limite d'âge d'exercice des fonctions de Président au-delà de soixante-dix (70) ans. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, une telle modification ne peut intervenir sans une délibération préalable du conseil communautaire.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 0 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 14 CONTRE) DÉCIDE DE :

- APPROUVER la modification de l'article 20-1 des statuts de la SEM CYCLEA suivante ;
 - « (...) Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite. Le Président ne peut pas être âgé de plus de 77 ans ».
- AUTORISER ses représentants au conseil administration de la SEM CYCLEA à voter en faveur de cette modification statutaire ;
- AUTORISER son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM CYCLEA à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire.

Délibération n° 2019_062_CC_6B :

BUDGET - Budget principal du TCO: Décision Modificative N°2 de 2019

Affaire présentée par : Josph SINIMALE

Résumé : La présente décision modificative permet de réajuster les crédits inscrits au budget 2019.

En section de fonctionnement, il s'agit de prévoir un complément de crédit pour la contribution à payer à ILEVA en 2017 et 2018 compte tenu de la décision du tribunal administratif du 24 juin 2019 relative à la participation de la Région.

En section d'investissement, des redéploiements de crédits sont réalisés entre les différents chapitres pour tenir compte de l'avancée des différentes opérations prévues au budget primitif.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- ADOPTER la décision modificative n°2 au budget 2019 du TCO;
- AUTORISER le Président ou son représentant à exécuter les inscriptions nouvelles inscrites aux différents chapitres de la décision modificative n°2 au budget 2019 du TCO.

Délibération n° 2019_063_CC_7B :

FINANCES - Agence France Locale – Octroi de la garantie 2019

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Le TCO a adhéré à l'Agence France Locale (AFL) le 18 décembre 2017. Conformément aux statuts, les membres doivent consentir tous les ans une garantie à première demande s'ils souhaitent bénéficier des prêts proposés par l'AFL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- OCTROYER la Garantie du TCO dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (**les Bénéficiaires**) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que **le TCO** est autorisé à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **le TCO** pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, **le TCO** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- **AUTORISER le Président** pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le TCO, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISER le Président** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019_064_CC_8 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Validation du projet de Charte Logement Gramoun

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Les travaux de diagnostic du PLH 3 ont montré un vieillissement de la population du TCO, un peu plus marqué et rapide dans l'ouest que pour le reste du Département. Cette tendance au vieillissement et la gestion des nouveaux besoins induits constituent un enjeu majeur pour le territoire en matière d'offre dédiée et d'adaptation de l'habitat sur les années à venir. C'est en ce sens que les retraités et les personnes âgées ont été inscrits dans les objectifs du PLH 3 et de la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) comme faisant partie des publics prioritaires du TCO. L'élaboration d'une Charte Logement Gramoun, est une proposition du PLH 3 inscrite dans son Programme d'actions, pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie des ménages du TCO.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** le projet de Charte Logement Gramoun du TCO ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la Charte Logement Gramoun.

Délibération n° 2019_065_CC_9 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Programme Local de l'Habitat 2019-2025 : Examen des avis des communes sur le projet de PLH3 arrêté avant transmission au Préfet

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : La procédure d'élaboration du PLH 3 du TCO a été lancée en décembre 2015 par délibération du Conseil Communautaire. Les travaux de rédaction engagés en 2017 ont donné lieu à une large concertation impliquant une centaine de partenaires incluant notamment une contribution des habitants du territoire. Après deux années de concertation, le projet de PLH 2019-2025 a été arrêté par le Conseil Communautaire du 15 avril 2019, en vue d'une transmission aux 5 communes membres. Les communes disposaient d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour délibérer sur le projet de PLH3 arrêté et transmettre leur avis au TCO. La présente délibération a pour objectif l'examen des avis des communes avant transmission du projet au Préfet.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **PRENDRE ACTE** des observations et des avis favorables des 5 communes sur le projet de PLH 3 (2019-2025) ;
- **INTÉGRER** lors de l'approbation du PLH3, un résumé non technique et un document de synthèse du PLH 3, reprenant les enjeux et objectifs communaux et qui seront

annexés au document final, répondant à la demande formulée par la commune du Port ;

- VALIDER le projet de PLH 3 (2019-2025) arrêté en Conseil Communautaire du 15 avril 2019 ;

- AUTORISER le Président à transmettre le projet de PLH 3 (2019-2025) arrêté au Préfet, pour avis.

Délibération n° 2019_066_CC_10 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Examen préalable de l'EPCI pour exemption des communes du TCO du dispositif SRU

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté a recentré l'application du dispositif de la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), en matière de mixité sociale, sur les territoires à enjeux dans lesquels les besoins sont avérés et quantifiés.

Par délibération en date du 9 octobre 2017, le Conseil Communautaire TCO a examiné la possibilité d'exempter ses communes dans les conditions et au regard des critères prévus par la Loi. Ainsi, sur proposition du TCO et après avis du Préfet et de la Commission Nationale SRU, seule la Commune de Trois Bassins a pu être exemptée de ses obligations pour la période 2018-2019. Le prochain décret fixant la liste des communes exemptées est attendu avant le 31 décembre 2019 et la délibération du TCO est attendue par le préfet avant le 1^{er} septembre 2019.

A L'ISSUE DES DÉBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- DIRE que les communes de la Possession, de Saint-Leu et de Saint-Paul, ne sont pas exemptées des dispositions de la Loi SRU, au regard des critères fixés par l'article L302-5 du CCH et des décrets publiés le 28 juin 2019.

- AUTORISER le Président à solliciter auprès du Préfet l'exemption de la Commune de Trois-Bassins de ses obligations SRU pour la période 2020-2022 considérant que sa situation en termes d'éloignement vis-à-vis des bassins d'emplois, de problématiques foncières et de déficit structurel n'a pas évolué depuis 2017.

Délibération n° 2019_067_CC_11 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Contrat de ville de Saint-Paul : renouvellement du protocole des engagements réciproques et renforcés du contrat de ville

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Le TCO est signataire du protocole des engagements réciproques et renforcés du contrat de ville de Saint-Paul. Ce dernier doit être prolongé suite au prolongement de la durée de validité du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022, conformément à la loi de finances 2019.

Ce protocole constitue un document clef pour la poursuite de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de la ville sur la Commune de Saint-Paul. Il se propose d'être le socle commun d'une coordination territoriale en capacité de conduire des stratégies de cohésion urbaine et sociale partagées par l'ensemble des signataires du contrat de ville.

Pour le Contrat de Ville de Saint-Paul les axes prioritaires d'intervention dans le cadre du protocole sont les suivants : le développement économique et emploi, l'aménagement et le cadre de vie, la jeunesse, les dynamiques de territoires, et les transports.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2

ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **VALIDER** le protocole des engagements réciproques et renforcés du contrat de ville de Saint-Paul ;
- **AUTORISER** le Président à signer le protocole des engagements réciproques et renforcés du contrat de ville de Saint-Paul.

Délibération n° 2019_068_CC_12 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Renouvellement de la convention cadre du PILHI 2019-2025

Affaire présentée par :

***Résumé :** Le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne a été mis en œuvre en novembre 2012 avec la signature de la convention cadre d'une durée de 3 ans (2013-2016). Par délibération en Conseil Communautaire du 14 décembre 2018, le TCO a reconduit le dispositif PILHI sur la période 2019-2025. Le Comité Technique Départemental RHI (CTDRHI) du 6 Juin 2019 a validé le renouvellement du PILHI sur la période 2019-2025 et le financement de l'Etat sur l'ingénierie du PILHI à hauteur de 70% sur la période 2019-2022.*

Le Conseil Communautaire se prononce sur la proposition de convention-cadre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **VALIDER** la convention cadre de mise en œuvre du **PILHI 2019-2025**,
- **AUTORISER** le Président à signer la convention cadre **PILHI 2019-2025**,
- **AUTORISER** le Président à signer tous les actes correspondants à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019_069_CC_13 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Candidature TCO – Territoire d'Industrie

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

***Résumé :** Suite à la réussite de la démarche de Contrat de Transition Ecologique, et dans le cadre du projet d'ECOCITE, le TCO a été choisi par l'Etat pour porter à La Réunion le programme « Territoire d'Industrie ». Celui-ci a pour but d'accélérer le développement économique des territoires dans leur dimension industrielle. A nouveau, la volonté de l'Etat est de partir des projets de territoires et de mettre en exergue les initiatives et les dynamiques venant de la base avec un engagement : celui de mettre en œuvre une offre de service intégrée avec des outils rapidement mobilisables et flexibles selon les spécificités locales.*

Le projet du TCO sera structuré autour six axes : le développement de l'économie bleue, des énergies renouvelables et de l'économie circulaire ainsi que des secteurs de l'agroalimentaire, du BTP tropical et de la logistique avec un mot d'ordre : la conquête de l'écosystème industriel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** les axes et actions retenues dans le cadre du projet de TCO, Territoire d'Industrie ;
- **AUTORISER** le Président à signer le protocole puis le contrat partenarial « Territoire d'Industrie », ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019_070_CC_14 :

ECONOMIE ET PROMOTION DU TERRITOIRE - Compte-rendu annuel d'activité de la convention publique d'aménagement de la ZAC Environnement – Ecoparc Le Port - Année 2018

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : *Le Compte Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité (CRAC) vise à présenter au TCO, une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier, pour lui donner les moyens de suivre, en toute transparence, le déroulement de l'opération et pour lui permettre de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.*

Afin d'assurer le suivi de la commercialisation, de procéder aux travaux d'entretien et de refecton sur la ZAC, ainsi que procéder aux dernières remises d'ouvrages, il est proposé de prolonger la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent CRAC est établi en prenant en compte l'ensemble des dépenses et recettes réalisées au 31 décembre 2018 et les prévisions réactualisées en fonction des décisions prises par la collectivité au cours de la période.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

**- VALIDER le CRAC 2018 de l'opération ZAC Environnement / Ecoparc Le Port ;
- VALIDER le bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération qui s'équilibre à 20 684 K€ HT ;**

- VALIDER l'avenant n°10 à la concession d'aménagement prolongeant la concession de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2022 ;

- AUTORISER le Président à signer tout acte ou pièce relatif à cette affaire.

Délibération n° 2019_071_CC_15 :

DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION - Ouverture du Moulin.re dans le cadre du Village Numérique du TCO

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : *Sur le site d'ANSELLIA, le TCO ouvrira prochainement un tiers lieu « Le Moulin.re » dans le cadre du Village Numérique qui relie les différents espaces numérique du territoire.*

Aussi l'objectif vise à accompagner les porteurs de projets, le monde économique grâce à un espace de travail favorisant l'innovation territoriale et le développement numérique.

Le Moulin.re accueillera des activités liées à la pré-incubation d'entreprise, l'animation de communautés numériques ainsi qu'un espace de co-working. À terme, des activités complémentaires seront développées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- APPROUVER l'ouverture du tiers lieu « Le Moulin.re » ;

- VALIDER le règlement intérieur annexé à la présente note ;

- AUTORISER le Président à signer les actes de partenariats permettant de structurer la communauté de développement numérique et économique.

Levée de séance à 18h40